

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.043

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – RD 956 1100 route d'Aix – ENTREPRISE GUIGUES pour le SYNDICAT DURANCE LUBERON – 13 jours compris entre le 26/01 et le 02/02/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté 26.DGS.077 du 07 janvier 2026 donnant délégation de fonction aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.078 du 07 janvier 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.847 du 24/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU la délibération n°25.DFCP.419 du 16 décembre 2025 certifié exécutoire le 18/12/2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU la requête reçue complète le 16 janvier 2026 par laquelle l'**ENTREPRISE GUIGUES – 86 chemin de la Commanderie – 13015 MARSEILLE – SIRET N°072 802 911 RCS MARSEILLE** doit procéder des travaux avec tranchée pour le compte du SYNDICAT DURANCE LUBERON, sur la voie citée en objet,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique, de veiller au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée sur 13 jours compris entre le LUNDI 26 JANVIER 2026 et le LUNDI 02 FÉVRIER 2026 de 08h00 à 18h00 sur la voie suivante :



- **RD 956 – 1100 route d'Aix (sens Pertuis-Aix)**

ARTICLE 2 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, selon les besoins du chantier :

- **la circulation ne sera jamais interdite**
- **la chaussée ne sera jamais coupée sur les 2 voies simultanément**
- **les voies de droite ou de gauche seront neutralisées successivement suivant les phases du chantier**
- **le stationnement sera interdit au droit de la zone concernée par les travaux**
- **la signalisation temporaire du chantier sera conforme aux schémas de balisage du manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire » volume 3**
- **la vitesse sera ramenée à 30 km/h à l'approche du chantier**
- **les dépassement seront interdits à l'approche du chantier**
- **de nuit : la signalisation lumineuse sera renforcée en amont et en aval du chantier**

TRANCHÉES :

- **si tranchée avec traversée de voie et/ou de trottoir : mise en place d'enrobé à froid pendant la durée des travaux systématiquement**
- **les tranchées seront impérativement remblayées en grave ciment pour éviter tout affaissement**
- **mise en place de l'enrobé avec application du joint d'étanchéité**
- **reprise des marquages au sol en blanc ou de couleur dans la semaine qui suit la réfection de la voie**
- **remise en état de la chaussée à l'identique impérativement avant la fin des travaux**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **93,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui lui sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 5 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ces travaux. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 8 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 9 : L'implantation du chantier se fera contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 10 : La remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge de l'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 11 : Le remblaiement des tranchées sera exécuté suivant le plan du règlement technique de voirie ci-joint, et sa réception sera faite contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 12 : L'entreprise informera les Services Techniques Municipaux 10 jours à l'avance de la date d'exécution de la réfection éventuelle des couches de surface et de la visite de réception des travaux. Si le remblaiement ou les réfections ne seraient pas satisfaisants et nécessiteraient une nouvelle intervention, celle-ci ferait l'objet d'une nouvelle visite de réception dans un délai fixé par le Service Gestion du Domaine Public de la Ville de Pertuis.

ARTICLE 13 : L'entreprise chargée des travaux est tenue, pendant un délai d'un an, décompté à partir de la réception sans réserve, de procéder à l'entretien du revêtement de surface et à toutes les réparations nécessitées par l'état des tranchées ou remblaiements divers, ou par un défaut quelconque d'exécution présentant une gêne à la circulation ou menaçant l'ouvrage dans son ensemble. Faute de satisfaire à cette obligation dans un délai de sept jours notifiée par lettre recommandée, les Services de la ville de Pertuis se substitueront à cette dernière défaillante et procéderont aux réparations nécessaires. Les dépenses correspondantes seront réglées par ces derniers, et mises en recouvrement à l'encontre de l'entreprise.

ARTICLE 14 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis. En cas de danger immédiat (sécurité des personnes et des biens) les Services de la Ville de Pertuis pourront faire exécuter les travaux, sans formalité préalable, toujours aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 16 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

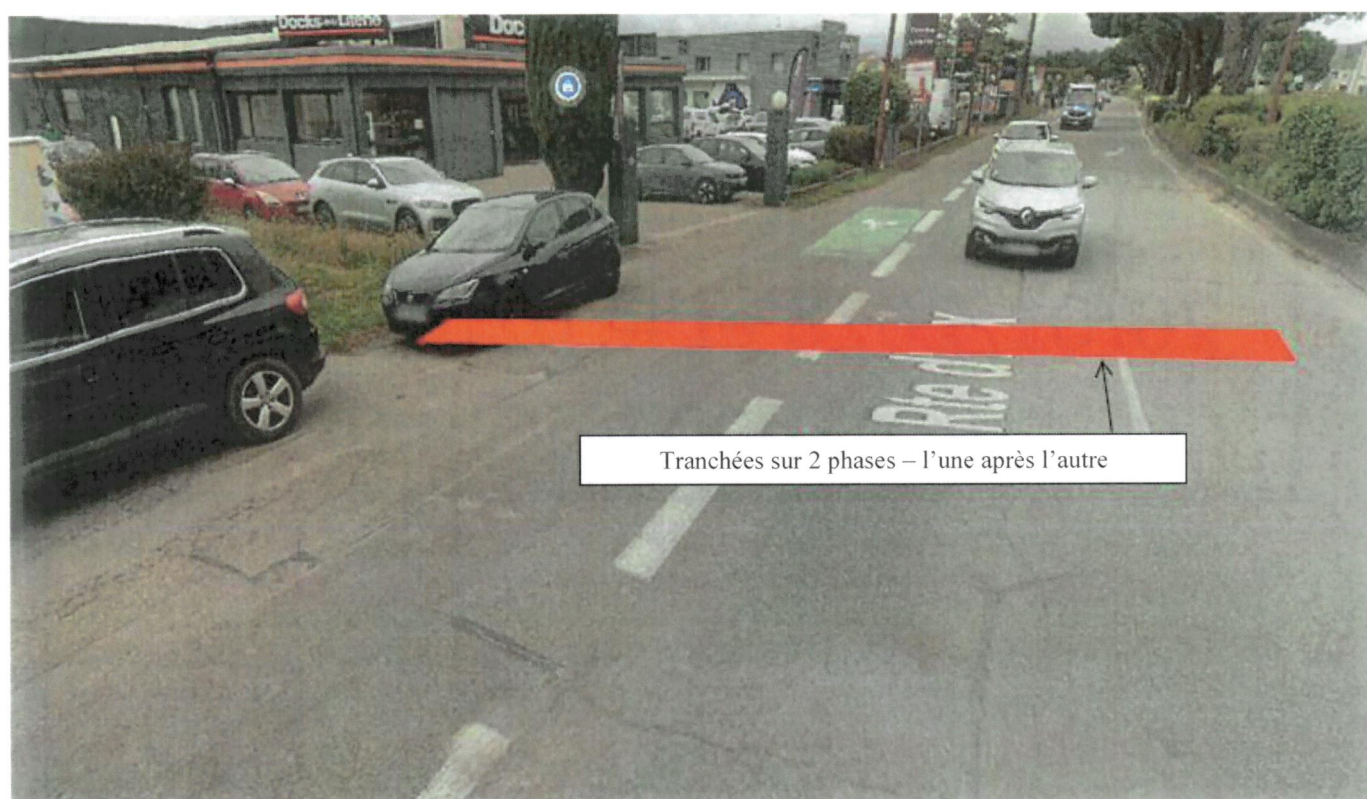
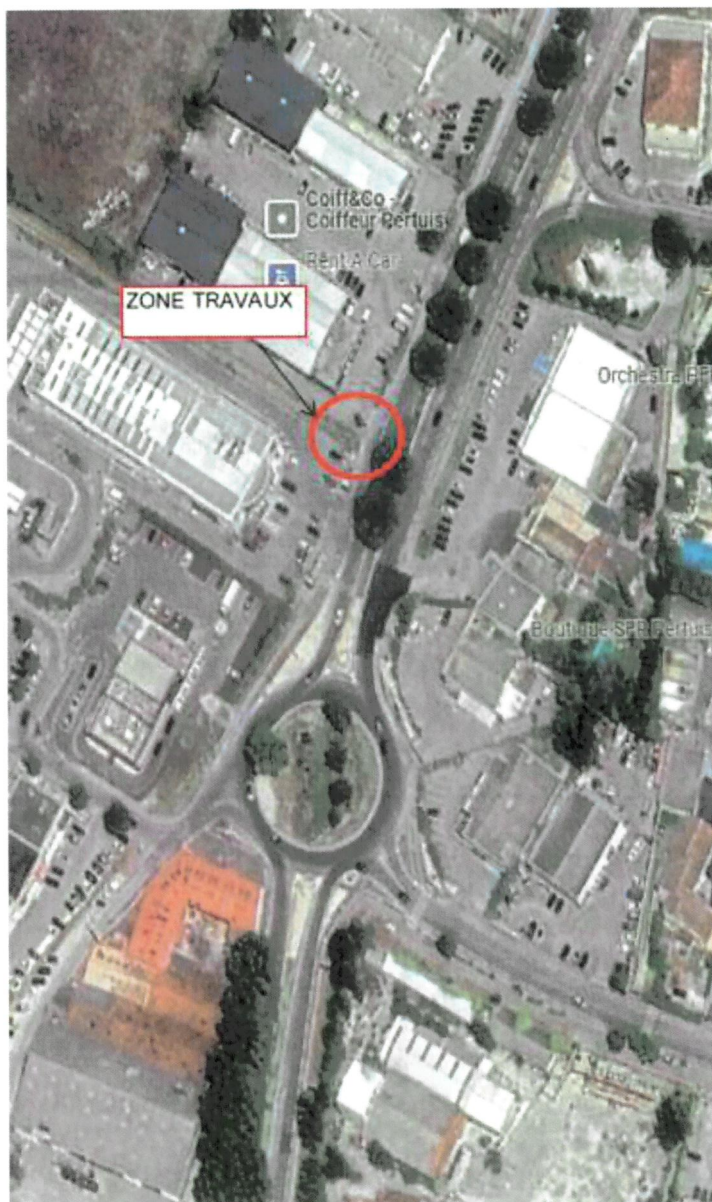
Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 26 janv. 2026

Affiché le :

27 JAN. 2026





TYPE DE TRAVAUX : travaux avec tranchées pour le compte du SYNDICAT DURANCE LUBERON / travaux réalisés par l'ENTREPRISE GUIGUES (13015 MARSEILLE).

N° ARRÊTÉ : 26.DST.043

EN DATE DU : 16 janvier 2026

**CIRCULATION
RÉGLEMENTÉE**

**STATIONNEMENT
INTERDIT**

RD 956 – 1100 route d'Aix
sur 2 voies – 2 phases l'une après l'autre

**13 jours compris entre le
26/01/2026 et le 02/02/2026
de 08h00 à 18h00**

REMBLAIEMENT D'UNE TRANCHEE

